

PATENT ASSIGNMENT COVER SHEET

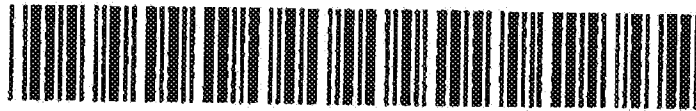
Electronic Version v1.1
Stylesheet Version v1.2

EPAS ID: PAT3147287

SUBMISSION TYPE:	NEW ASSIGNMENT
NATURE OF CONVEYANCE:	MERGER AND CHANGE OF NAME
EFFECTIVE DATE:	01/01/2014
CONVEYING PARTY DATA	
Name	Execution Date
EXALEAD	02/21/2014
NEWLY MERGED ENTITY DATA	
Name	Execution Date
DASSAULT SYSTEMES	02/21/2014
MERGED ENTITY'S NEW NAME (RECEIVING PARTY)	
Name:	DASSAULT SYSTEMES
Street Address:	10, RUE MARCEL DASSAULT
City:	VELIZY-VILLACOUBLAY
State/Country:	FRANCE
Postal Code:	78140
PROPERTY NUMBERS Total: 1	
Property Type	Number
Application Number:	13860923
CORRESPONDENCE DATA	
Fax Number:	(978)341-0136
<i>Correspondence will be sent to the e-mail address first; if that is unsuccessful, it will be sent using a fax number, if provided; if that is unsuccessful, it will be sent via US Mail.</i>	
Phone:	978-341-0036
Email:	carrie.howder@hbsr.com
Correspondent Name:	MARY LOU WAKIMURA
Address Line 1:	530 VIRGINIA ROAD, P.O. BOX 9133
Address Line 2:	HAMILTON, BROOK, SMITH & REYNOLDS, P.C.
Address Line 4:	CONCORD, MARYLAND 01742-9133
ATTORNEY DOCKET NUMBER:	4842.1001-000
NAME OF SUBMITTER:	CARRIE L. HOWDER
SIGNATURE:	/Carrie L. Howder/
DATE SIGNED:	12/15/2014
Total Attachments: 20	

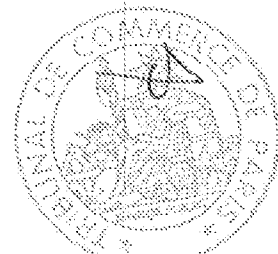
PATENT

source=Assignment#page1.tif
source=Assignment#page2.tif
source=Assignment#page3.tif
source=Assignment#page4.tif
source=Assignment#page5.tif
source=Assignment#page6.tif
source=Assignment#page7.tif
source=Assignment#page8.tif
source=Assignment#page9.tif
source=Assignment#page10.tif
source=Assignment#page11.tif
source=Assignment#page12.tif
source=Assignment#page13.tif
source=Assignment#page14.tif
source=Assignment#page15.tif
source=Assignment#page16.tif
source=Assignment#page17.tif
source=Assignment#page18.tif
source=Assignment#page19.tif
source=Assignment#page20.tif



1402220801

DATE DEPOT : 2014-03-04
NUMERO DE DEPOT : 2014R022189
N° GESTION : 2000B15313
N° SIREN : 432887875
DENOMINATION : EXALEAD
ADRESSE : 10 PL DE LA MADELEINE 75008 PARIS
DATE D'ACTE : 2014/02/21
TYPE D'ACTE : DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE
NATURE D'ACTE : DS





Entreprise à : S I B S I A S E U R O P E - R O M E P O L E E N R E G I S T R E M E N T
 Le 26/02/2014 Bordereau n°2014/713 Case n°24
 Degré d'impression : 300 e
 Total imprimé : cinq cents euros
 Nombre de pages : cinq cents euros
 L'Agence des Impôts

008 15313

0321/02/14 DS

EXALEAD

Société anonyme au capital de 1 011 684 euros
 Siège social : 10, place de la Madeleine - 75008 Paris
 432 887 875 RCS Paris

M. B. N. B. P. O. I. E. T.
 M. B. N. B. P. O. I. E. T.
 M. B. N. B. P. O. I. E. T.

DECISION DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE EN DATE DU 21 FEVRIER DECLARATION DE DISSOLUTION SANS LIQUIDATION

EXPOSE

La société Exalead est une société anonyme au capital de 1 011 684 euros, dont le siège social est situé 10, place de la Madeleine, 75008 Paris, immatriculée sous le numéro 432 887 875 RCS Paris (« Société »).

La société Dassault Systèmes est quant à elle une société anonyme au capital de 1 011 684 euros, dont le siège social est situé 10, rue Marcel Dassault, 78140 Vélizy-Villacoublay, et le numéro 322 306 440 RCS Versailles (ci-après désignée « Dassault Systèmes »).

A la date des présentes, la société Dassault Systèmes est propriétaire de la totalité des cinq millions cinquante-huit mille quatre cent vingt (5 058 420) actions représentatives de 100% du capital social et des droits de vote de la Société.

DISSOLUTION SANS LIQUIDATION

En conséquence de l'exposé qui précède, Monsieur Bernard Charles, agissant en qualité de Directeur Général de la société Dassault Systèmes, actionnaire unique de la Société, déclare dissoudre cette dernière selon le régime juridique et fiscal ci-après énoncés :

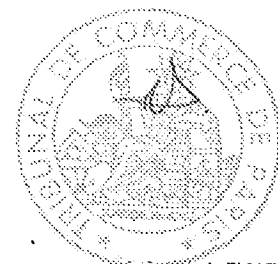
RÉGIME JURIDIQUE

En application des dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, cette dissolution aura pour effet d'entraîner la transmission universelle du patrimoine de la Société à la société Dassault Systèmes, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les éléments d'actif et de passif de la Société seront repris dans la comptabilité de Dassault Systèmes pour leur valeur nette comptable, en application du règlement du Comité de la Réglementation Comptable n°2004-01 en date du 4 mai 2004, dans l'état où lesdits éléments se trouveront à la date de réalisation définitive de la transmission universelle de patrimoine.

La date de réalisation définitive de la transmission universelle du patrimoine de la Société à son actionnaire unique sera la plus lointaine des dates suivantes :

- (i) la date à laquelle le délai d'opposition des créanciers prévu par l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil prendra fin, en l'absence d'opposition valablement formée par les créanciers de la Société avant l'expiration de ce délai ;
- (ii) en cas d'opposition valablement formée :
 - la date à laquelle les oppositions auront été rejetées en première instance ; ou





- la date à laquelle le remboursement des créances aura été effectué ou les garanties constituées par la Société.

Par l'effet de la présente déclaration et des dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, Dassault Systèmes déclare reprendre les engagements et obligations contractés par la Société envers les tiers ainsi que les droits dont elle bénéficiait.

REGIME FISCAL

1. Impôt sur les sociétés

a. Date d'effet

Sur le plan fiscal, la dissolution-confusion aura un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2014.

Par suite, toutes les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2014 par la Société seront fiscalement réputées, tant en ce qui concerne l'actif que le passif, avoir été accomplies pour le compte de Dassault Systèmes, actionnaire unique.

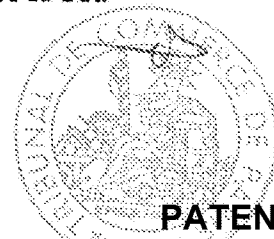
b. Régime de faveur

L'actionnaire unique, ès qualité, déclare que Dassault Systèmes et la Société sont toutes deux des sociétés ayant leur siège en France et soumises en tant que telles à l'impôt sur les sociétés en France. Par conséquent, l'opération sera placée sous le régime fiscal de l'article 210 A du Code Général des Impôts (« CGI »), ainsi que le permet l'article 210-0 A du même Code.

Dassault Systèmes s'engage donc expressément, en tant que de besoin, à :

- reprendre au passif de son bilan les provisions dont l'imposition a été différée chez la Société ;
- se substituer à la Société pour la réintégration des résultats dont l'imposition aura été différée chez cette dernière ;
- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société ;
- réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées par la Société sur l'apport des biens amortissables, par quinzième pour les constructions et éléments assimilables, et par cinquième pour les autres immobilisations sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de la cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration ;
- inscrire à son bilan les éléments d'actifs qui lui sont apportés, autres que les immobilisations, pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société ou, à défaut, rattacher au résultat de l'exercice de dissolution-confusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société.

De manière générale, Dassault Systèmes s'engage à se substituer à tous les engagements qu'aurait pu prendre la Société à l'occasion d'opérations de fusion, scission ou d'apports partiels d'actifs soumis au régime prévu aux articles 210 A et 210 B du CGI et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente opération, ainsi qu'à tout engagement de conservation de deux ans qui aurait pu être souscrit par la Société à raison de participations figurant parmi les apports afin de bénéficier du régime des sociétés mères défini aux articles 145 et 216 du CGI.





Dassault Systèmes s'engage à reprendre le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires.

De plus, la dissolution sans liquidation étant réalisée sur la base des valeurs nettes comptables, Dassault Systèmes reprend dans ses comptes annuels les écritures comptables de la Société en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation.

Dassault Systèmes s'engage, en outre, à continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société.

2. Taxe sur la valeur ajoutée

Dassault Systèmes et la Société sont deux sociétés assujetties et redevables de la TVA. En application de l'article 257 bis du CGI, Dassault Systèmes est réputée continuer la personne de la Société, notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par cette dernière.

En application de l'article 257 bis du CGI, bénéficie d'une dispense de TVA, la transmission de l'ensemble des biens et des services appartenant à l'universalité objet de la présente opération, et ce, quelle que soit leur nature, à savoir :

- les transferts de marchandises neuves et d'autres biens détenus en stocks ;
- les transferts de biens mobiliers corporels d'investissement qui ont initialement ouvert droit à déduction complète ou partielle de TVA ;
- les transferts de biens mobiliers incorporels d'investissement ; et,
- les transferts d'immeubles et de terrains à bâtir.

Dassault Systèmes et la Société seront tenues de mentionner le montant total hors taxe de la transmission sur la ligne « *Autres opérations non-imposables* » de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la confusion est réalisée.

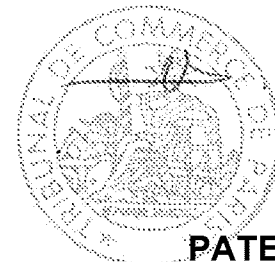
De même, la Société transférera purement et simplement le crédit de TVA dont elle disposera au jour de la réalisation définitive de l'opération. La Société adressera au service des impôts dont elle relève une déclaration en double exemplaire, mentionnant le montant du crédit de TVA transféré à Dassault Systèmes.

Dassault Systèmes est également subrogée à raison des régularisations de la taxe déduite par la société dissoute, et sera tenue de procéder, le cas échéant, aux régularisations des droits à déduction prévues à l'article 207 de l'Annexe II au CGI, auxquelles la Société aurait été tenue de procéder si elle avait poursuivi son activité.

3. Droit d'enregistrement

La Société n'a pas bénéficié d'apports en nature susceptibles de rentrer dans le champ d'application de la théorie de la mutation conditionnelle des apports.

La Société n'est en outre propriétaire d'aucun bien ou droit immobilier. En conséquence, le transfert du patrimoine de la Société au bénéfice de Dassault Systèmes ne donnera ouverture à aucun droit de mutation ni au droit de partage, ni à la taxe de publicité foncière.





La présente décision de dissolution sans liquidation sera enregistrée dans un délai d'un mois auprès de la recette des impôts dont dépend le siège de la Société, et entraînera l'exigibilité d'un droit fixe de 500 euros en application de l'article 811, 2° du CGI.

4. Dispositions générales

L'actionnaire unique s'engage, à qualité, à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le calcul et le paiement de l'impôt sur les sociétés, et de tous autres impôts et taxes, compte tenu du régime fiscal indiqué ci-dessus auquel la Société et Dassault Systèmes ont déclaré vouloir soumettre l'opération.

En particulier, Dassault Systèmes s'engage :

- à se conformer aux obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du CGI et à l'article 38 quindecies de l'annexe III au CGI, tant pour son compte que pour celui de la Société ;
- à déposer au nom de la Société, dans les quarante-cinq jours de la publication de la présente décision dans un journal d'annonces légales, une déclaration de cessation d'entreprise, conformément à l'article 201 du CGI.

POUVOIRS

En conséquence de cette décision de dissolution sans liquidation, Monsieur Bernard Charlès, à qualité de Directeur Général de Dassault Systèmes, elle-même actionnaire unique de la Société, décide, en tant que de besoin, que Monsieur Laurent Couillard, à qualité de Directeur Général de la Société, disposera, avec facultés de délégation à Madame Valérie Raoul-Desprez, des pouvoirs ci-après, lesquels n'ont qu'un caractère énonciatif :

- arrêter la situation des éléments actifs et passifs de la Société qui seront transmis à Dassault Systèmes ;
- contrôler l'acquit régulier du passif ;
- confirmer et réitérer par tous actes sous seings privés ou authentiques, la transmission des biens de la Société à Dassault Systèmes, en préciser en tant que de besoin la désignation, réparer toutes omissions ou inexactitudes et établir et compléter toutes origines de propriété ;
- à cet effet, faire toutes déclarations accomplir toutes formalités de publicité, concourir à tous actes de dépôt avec ou sans reconnaissance d'écriture et de signature, effectuer les formalités requises pour assurer le transfert dans le patrimoine de Dassault Systèmes, des biens de la Société ;
- accomplir toutes les significations nécessaires relativement aux biens et valeurs transmis ;
- constater soit (i) qu'à l'issue du délai de trente (30) jours à compter de la publication de l'avis de dissolution, les créanciers n'auront pas formé opposition à la dissolution de la Société, soit (ii) qu'en cas d'oppositions formées dans le délai susvisé, lesdites oppositions auront été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances aura été effectué ou les garanties constituées ;
- représenter en justice la Société, ainsi qu'auprès de toutes administrations et autorités pour toute question qui serait liée à la présente décision de confusion ;
- aux effets, ci-dessus, passer et signer tous actes, procès-verbaux, pièces et autres documents, élire domicile, effectuer toutes formalités, substituer en partie les présents pouvoirs, et



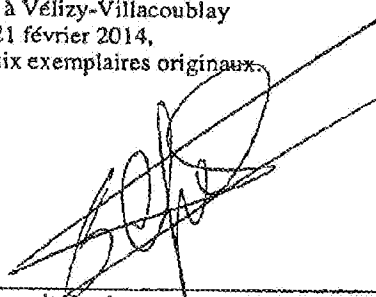


généralement faire le nécessaire pour procéder à (i) la cession des éléments du fonds de commerce des activités de services de la Société et/ou des éléments d'actifs de la Société dans les conditions mentionnées ci-dessus et (ii) la dissolution sans liquidation de la Société et constater la transmission universelle de son patrimoine à Dassault Systèmes, actionnaire unique.

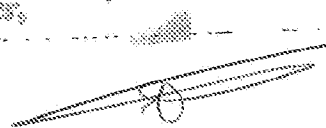
Par ailleurs, Monsieur Bernard Charlès, ès qualité de Directeur Général de Dassault Systèmes, confère tous pouvoirs à Monsieur Laurent Couillard et/ou Madame Valérie Raoul-Desprez aux fins de requérir, au nom et pour le compte de l'actionnaire unique, la radiation de la Société auprès du registre du commerce du Tribunal de commerce de Paris, conformément aux dispositions de l'article R. 123-75 du Code de commerce.

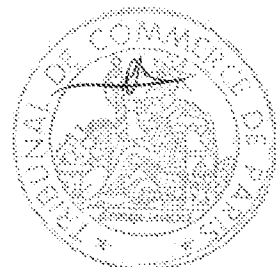
En outre, Monsieur Bernard Charlès, ès qualité de Directeur Général de Dassault Systèmes, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Fait à Vélizy-Villacoublay
Le 21 février 2014,
En six exemplaires originaux.


Dassault Systèmes,
actionnaire unique,
représentée par Monsieur Bernard Charlès,
Directeur Général

Pour copie certifiée conforme
à un acte déposé au Greffe de
ce Tribunal le 04.03.2014
sous le n° 2014R022189
Délivré à Paris, le 08.12.2014
Le Greffier,

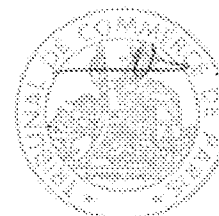






1402220801

FILING DATE:	2014-03-04
ACCESSION NUMBER:	2014R022189
ADMINISTRATIVE REFERENCE:	2000B15313
COMPANY REGISTRATION NUMBER (SIREN):	432887875
COMPANY NAME:	EXALEAD
ADDRESS:	10 PLACE DE LA MADELEINE, 75008 PARIS
DATE OF INSTRUMENT:	2014/02/21
TYPE OF INSTRUMENT:	DECISION OF THE SOLE PARTNER
BASIS OF INSTRUMENT:	CORPORATION LAW



0321/02/14 DS

008 15313



Registered at: SIE 8EME EUROPE-ROME POLE ENREGISTREMENT
26/02/2014 Bordereau n° 2014/713 Case n° 24
Registration fee: €500 Penalties:
Total payable: five hundred euros
Amount received: five hundred euros
Tax official
Maurice Ponet
Director of Finance Inspection

EXALEAD

Société Anonyme with share capital of €1,011,684
Registered office: 10, place de la Madeleine – 75008 Paris – FRANCE
Registered with the Paris Trade and Companies Registry under number B 432 887 875

DECISION OF THE SOLE SHAREHOLDER DATED 21 FEBRUARY 2014 DECLARATION OF DISSOLUTION WITHOUT LIQUIDATION

RECITALS

WHEREAS Exalead is a French public limited company ("Société Anonyme") with share capital of €1,011,684, having its registered office at 10, place de la Madeleine, 75008 Paris, France, registered with the Paris Trade and Companies Registry under number B 432 887 875 (hereinafter the "**Company**"),

WHEREAS Dassault Systèmes is a French public limited company ("Société Anonyme") with share capital of €126,130,441, having its registered office at 10, rue Marcel Dassault, 78140 Vélizy Villacoublay, France, registered with the Versailles Trade and Companies Registry under number B 322 306 440 (hereinafter "**Dassault Systèmes**"),

WHEREAS, at the date of this declaration, Dassault Systèmes owns the entirety of the five million, fifty-eight thousand, four hundred twenty (5,058,420) shares comprising 100% of the share capital and voting rights of the Company,

DISSOLUTION WITHOUT LIQUIDATION

NOW THEREFORE, in consideration of the foregoing, Mr Bernard Charlès, acting in his capacity as Chief Executive Officer of Dassault Systèmes, sole shareholder of the Company, hereby declares the dissolution of the latter under the legal and tax framework described below.

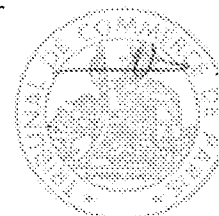
LEGAL FRAMEWORK

Pursuant to the provisions of Article 1844-5, paragraph 3 of the French Civil Code, this dissolution shall entail the complete transfer of assets and liabilities from the Company to Dassault Systèmes, without giving rise to liquidation.

The Company's assets and liabilities transferred shall be recorded in the accounts of Dassault Systèmes at their net book value, in accordance with CRC Regulation 2004-01, issued by the Comité de Réglementation Comptable, the French accounting standards committee, on 4 May 2004, said assets and liabilities to be recorded in their state at the definitive completion date of the universal transfer of assets and liabilities.

The definitive completion date of the universal transfer of the Company's assets and liabilities to its sole shareholder shall be the latest of the following dates:

- (i) the expiry date of the opposition period for creditors stipulated in Article 1844-5, paragraph 3 of the French Civil Code, in the absence of any notice of opposition in due form filed by any of the Company's creditors before the end of this period;
- (ii) in the event of any notice of opposition in due form;
 - the date on which all oppositions are set aside by the court of first instance; or





- the date on which the related debts are repaid or guarantees are set up by the Company.

By means of this declaration and pursuant to the provisions of Article 1844-5, paragraph 2 of the French Civil Code, Dassault Systèmes declares that it shall assume all of the Company's commitments and obligations to third parties as well as all rights conferred on the Company.

TAX FRAMEWORK

1. Corporation tax

a. Effective date

For tax purposes, the dissolution with universal transfer of assets and liabilities to the sole shareholder (a procedure known as a *dissolution-confusion* in France) shall take effect retroactively at 1 January 2014.

Subsequently, all transactions completed after 1 January 2014 by the Company shall be deemed, for tax purposes, whether they involve assets or liabilities, as having been carried out in the name of Dassault Systèmes, the sole shareholder.

b. Preferential tax treatment

The sole shareholder, in its legal capacity, declares that Dassault Systèmes and the Company are both companies having their registered offices in France and as such subject to corporation tax in France. Consequently, the transaction shall be covered by the tax treatment described in Article 210 A of the French General Tax Code (hereinafter the “CGI”), as permitted by Article 210-A of this same code.

Dassault Systèmes therefore expressly undertakes, as necessary, to:

- report as liabilities on its balance sheet any provisions for which taxation was deferred by the Company;
- substitute itself for the Company with regard to the adding back of earnings whose taxation was deferred by the latter;
- calculate capital gains arising from the disposal of any non-depreciable fixed assets it receives as part of the transfer, based on the value they had, for tax purposes, in the Company's accounts;
- add back into its taxable profit the capital gains realised by the Company on the contribution of depreciable assets, in fifteen instalments for buildings and similar items and in five instalments for other fixed assets, without neglecting to record within the profit for the period during which the disposal occurred the portion not yet subject to tax of the capital gains arising from each of the items among these assets disposed of before the expiry date of the add-back period;
- record on its balance sheet the assets other than fixed assets it receives as part of the transfer based on the value they had, for tax purposes, in the Company's accounts or, alternatively, include within the profit for the period during which the transfer was completed the net proceeds corresponding to the difference between the new value for these assets and the value they had, for tax purposes, in the Company's accounts.

As a general rule, Dassault Systèmes undertakes to substitute itself for the Company with respect to any commitments the latter might have undertaken in connection with mergers, demergers or partial transfers of assets subject to the tax treatment provided for by Articles 210 A and 210 B of the CGI and that would relate to items transferred in the course of the present transaction, as well as any two-year holding period requirement applicable to the Company for investments included in the transfer so as to be eligible for taxation under the parent company rules set out in Articles 145 and 216 of the CGI.

Dassault Systèmes undertakes to assume the proceeds and/or expenses of any tax commitments that



might have been entered into by the Company in connection with earlier transactions eligible for preferential tax treatment relating to registration fees and/or corporation tax or any other tax payable on revenue.

In addition, as the dissolution without liquidation is being carried out on the basis of net book values, Dassault Systèmes shall include the Company's accounting entries in its year-end accounts, making clear the distinction within the net book values between the original value of non-current assets and the amounts recognised for amortisation, depreciation and impairment provisions.

Furthermore, Dassault Systèmes undertakes to continue calculating amortisation and depreciation expenses based on the original value the assets had in the Company's accounts.

2. Value-added tax (VAT)

Both Dassault Systèmes and the Company are subject to VAT and liable for compliance with VAT requirements. In accordance with Article 257 bis of the CGI, Dassault Systèmes is considered as the successor to the Company, particularly in respect of any adjustments to the latter's VAT deductions.

In accordance with Article 257 bis of the CGI, the transfer of all goods and services as part of the universal transfer of assets and liabilities entailed by the dissolution is exempt from VAT, and this is true irrespective of the nature of these goods and services, thus including:

- transfers of new merchandise and other goods held in inventory;
- transfers of tangible movable investment property that was initially eligible for a full or partial VAT deduction;
- transfers of intangible movable investment property; and
- transfers of buildings and building sites.

Dassault Systèmes and the Company shall be required to mention the total amount of the transfer under "*Other non-taxable transactions*" on the VAT return filed in respect of the period during which the dissolution is completed.

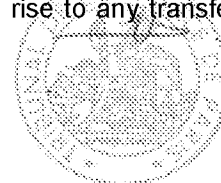
Similarly, the Company shall simply effect the transfer of any VAT credit available to it at the definitive completion date for the transfer. The Company shall send a declaration, in two originals, mentioning the amount of VAT credit transferred to Dassault Systèmes, to the tax office responsible for the collection and administration of its VAT.

Dassault Systèmes shall also be subrogated to any adjustments to VAT deductions taken by the Company and shall be required to proceed, where applicable, with any adjustments to eligibility for deductions stipulated in Article 207 of Annex II of the CGI, which the Company would have been required to carry out if it were still in operation.

3. Registration fee

The Company has not received any contributions in kind likely to fall within the scope of the rule governing conditional property transfers.

Furthermore, the Company does not own any immovable property or property rights. Consequently, the transfer of the Company's assets and liabilities to Dassault Systèmes shall not give rise to any transfer duty, succession duty or land registration tax.





This decision to declare a dissolution without liquidation shall be registered within a period of one month with the tax remittance authority with jurisdiction over the area where the Company's registered office is situated and shall entail the payment of a fixed fee of €500 in accordance with Article 811, 2° of the CGI.

4. General provisions

The sole shareholder, in its legal capacity, undertakes to comply with all applicable legal provisions relating to the returns to be filed for the calculation and payment of corporation tax and of all other taxes and duties, as required by the aforementioned tax treatment applicable to the transfer, as asserted both by the Company and by Dassault Systèmes.

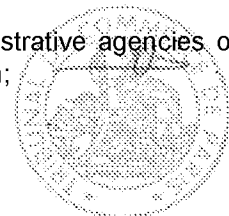
In particular, Dassault Systèmes undertakes to:

- comply with the reporting requirements set forth in Article 54 septies of the CGI and in Article 38 quindicies of Annex III of the CGI, both for its own account and for that of the Company;
- file in the name of the Company, within forty-five days following the publication of this decision in a legal gazette, a declaration of the discontinuation of the Company's operations, pursuant to the provisions of Article 201 of the CGI.

POWERS

As a consequence of this decision for the dissolution without liquidation of the Company, Mr Bernard Charlès, in his capacity as Chief Executive Officer of Dassault Systèmes, itself the Company's sole shareholder, decides, as necessary, that Mr Laurent Couillard, in his capacity as Chief Executive Officer of the Company, shall be granted powers, with the option to subdelegate the authority thus granted to Ms Valérie Raoul-Desprez. These powers shall include, but not be limited to, the authority to:

- draw up the statement of the Company's assets and liabilities to be transferred to Dassault Systèmes;
- verify that the discharge of liabilities is conducted properly;
- confirm and reiterate, whether through private documents or by way of officially recorded instruments, the transfer of the Company's assets to Dassault Systèmes, specifying as necessary the description of these assets, remedy any omissions or misstatements and draw up and complete any justifications of ownership;
- to this end, make all declarations, complete all formalities for the publication of notices, satisfy all filing requirements with or without recognition of the genuineness of documents and signatures, carry out all formalities required to ensure the transfer of the Company's assets and liabilities to Dassault Systèmes;
- serve all necessary documents relating to the assets and securities transferred;
- take note either that (i) after a period of thirty (30) days from the publication of the notice of dissolution, the Company's creditors have not filed any opposition to its dissolution or that (ii) if oppositions are filed in due form within the aforementioned time period, said oppositions have been set aside by the court of first instance, the repayment of debts has been made or guarantees have been set up;
- represent the Company in legal proceedings as well as before any administrative agencies or authorities in any matter arising in connection with this decision for dissolution;





- with respect to all of the above, approve and sign all private documents or legal instruments, minutes, exhibits and other documents, elect domicile, carry out all formalities, assign these powers in part and generally take all steps necessary to proceed with (i) the disposal of the business goodwill of the Company's services activities and/or of the Company's assets under the conditions mentioned above and (ii) the dissolution without liquidation of the Company and to duly place on record the universal transfer of its assets and liabilities to Dassault Systèmes, its sole shareholder.

In addition, Mr Bernard Charlès, in his capacity as Chief Executive Officer of Dassault Systèmes, grants full powers to Mr Laurent Couillard and/or Ms Valérie Raoul-Desprez in order to apply, in the name and on behalf of the sole shareholder, for the removal of the Company from the trade and companies registry of the Paris Commercial Court, pursuant to the provisions of Article R. 123-75 of the French Commercial Code.

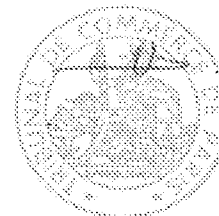
Furthermore, Mr Bernard Charlès, in his capacity as Chief Executive Officer of Dassault Systèmes, grants full powers to the bearer of an original, a copy or an extract of this document with a view to completing any formalities required by applicable laws or regulations.

Signed in Vélizy-Villacoublay on 21 February 2014, in six originals.

Dassault Systèmes,
sole shareholder,
represented by Mr Bernard Charlès,
Chief Executive Officer

Four copies certified conform
a me acte déposé au Greffe de
ce Tribunal le 04.03.2014
sous le n° 2014R022189
Delivré à Paris, le 08.12.2014
Le Greffier,

Copy certified as true to the
original of an instrument filed
with the Clerk of this Court on 4
March 2014 under number
2014R022189
Delivered in Paris
on 8 December 2014
The Clerk,
(signature)



Paris, December, 10 2014

1268432.1 - EN/Traduction officielle en anglais

CERTIFICATE OF ACCURACY

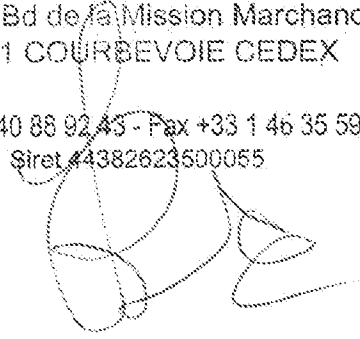
CLS Communication SARL certifies that the file was reviewed by a qualified native English translator, fluent in French and working on behalf of CLS Communication SARL, that the translator has made the review from the content provided by the client by email on December, 10 2014, from French into English and hereby certifies that the same is a true and complete translation to the best of the translator's knowledge, ability and belief.

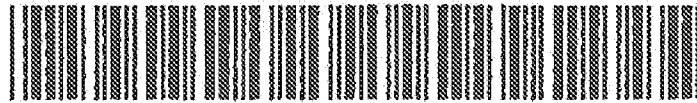
CLS Communication SARL

84-88, Bd de la Mission Marchand
92411 COURBEVOIE CEDEX

Tél. +33 1 40 88 92 43 - Fax +33 1 46 35 59 57

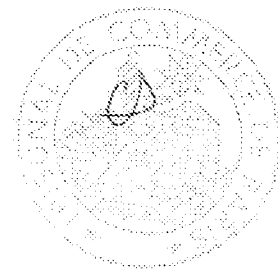
Siret 4382623500055





1402220801

DATE DEPOT : 2014-03-04
NUMERO DE DEPOT : 2014R022189
N° GESTION : 2000B15313
N° SIREN : 432887875
DENOMINATION : EXALEAD
ADRESSE : 10 PL DE LA MADELEINE 75008 PARIS
DATE D'ACTE : 2014/02/21
TYPE D'ACTE : DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE
NATURE D'ACTE : DS





008 15313

0321/02/14 DS

EXALEAD

Société anonyme au capital de 1 011 684 euros
Siège social : 10, place de la Madeleine - 75008 Paris
432 887 875 RCS Paris

Metaport
Confiance
Paris France

Enregistré à : S I B ENREGISTREMENT
Le 26/02/2014 Bordereau n°2014/713 Case n°21
Dénomination : 500 €
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
L'Agent des impôts
Paris 2014

**DECISION DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE EN DATE DU 21 FEVRIER
DECLARATION DE DISSOLUTION SANS LIQUIDATION**

EXPOSE

La société Exalead est une société anonyme au capital de 1 011 684 euros, dont le siège social est situé 10, place de la Madeleine, 75008 Paris, immatriculée sous le numéro 432 887 875 RCS Paris (« Société »).

La société Dassault Systèmes est quant à elle une société anonyme au capital de 1 000 000 000 euros, dont le siège social est situé 10, rue Marcel Dassault, 78140 Vélizy-Villacoublay, et le numéro 322 306 440 RCS Versailles (ci-après désignée « Dassault Systèmes »).

A la date des présentes, la société Dassault Systèmes est propriétaire de la totalité des cinq millions cinquante-huit mille quatre cent vingt (5 058 420) actions représentatives de 100% du capital social et des droits de vote de la Société.

DISSOLUTION SANS LIQUIDATION

En conséquence de l'exposé qui précède, Monsieur Bernard Charles, agissant en qualité de Directeur Général de la société Dassault Systèmes, actionnaire unique de la Société, déclare dissoudre cette dernière selon le régime juridique et fiscal ci-après énoncés :

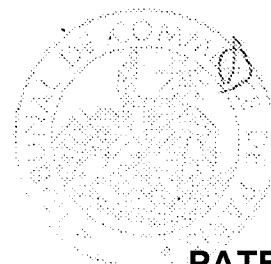
RÉGIME JURIDIQUE

En application des dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, cette dissolution aura pour effet d'entraîner la transmission universelle du patrimoine de la Société à la société Dassault Systèmes, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les éléments d'actif et de passif de la Société seront repris dans la comptabilité de Dassault Systèmes pour leur valeur nette comptable, en application du règlement du Comité de la Réglementation Comptable n°2004-01 en date du 4 mai 2004, dans l'état où lesdits éléments se trouveront à la date de réalisation définitive de la transmission universelle de patrimoine.

La date de réalisation définitive de la transmission universelle du patrimoine de la Société à son actionnaire unique sera la plus lointaine des dates suivantes :

- (i) la date à laquelle le délai d'opposition des créanciers prévu par l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil prendra fin, en l'absence d'opposition valablement formée par les créanciers de la Société avant l'expiration de ce délai ;
- (ii) en cas d'opposition valablement formée :
 - la date à laquelle les oppositions auront été rejetées en première instance ; ou





- la date à laquelle le remboursement des créances aura été effectué ou les garanties constituées par la Société.

Par l'effet de la présente déclaration et des dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, Dassault Systèmes déclare reprendre les engagements et obligations contractés par la Société envers les tiers ainsi que les droits dont elle bénéficiait.

REGIME FISCAL

1. Impôt sur les sociétés

a. Date d'effet

Sur le plan fiscal, la dissolution-confusion aura un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2014.

Par suite, toutes les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2014 par la Société seront fiscalement réputées, tant en ce qui concerne l'actif que le passif, avoir été accomplies pour le compte de Dassault Systèmes, actionnaire unique.

b. Régime de faveur

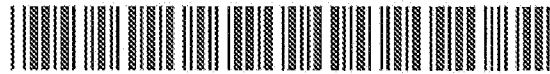
L'actionnaire unique, à qualité, déclare que Dassault Systèmes et la Société sont toutes deux des sociétés ayant leur siège en France et soumises en tant que telles à l'impôt sur les sociétés en France. Par conséquent, l'opération sera placée sous le régime fiscal de l'article 210 A du Code Général des Impôts (« CGI »), ainsi que le permet l'article 210-0 A du même Code.

Dassault Systèmes s'engage donc expressément, en tant que de besoin, à :

- reprendre au passif de son bilan les provisions dont l'imposition a été différée chez la Société ;
- se substituer à la Société pour la réintégration des résultats dont l'imposition aura été différée chez cette dernière ;
- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société ;
- réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées par la Société sur l'apport des biens amortissables, par quinzième pour les constructions et éléments assimilables, et par cinquième pour les autres immobilisations sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de la cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration ;
- inscrire à son bilan les éléments d'actifs qui lui sont apportés, autres que les immobilisations, pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société ou, à défaut, rattacher au résultat de l'exercice de dissolution-confusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société.

De manière générale, Dassault Systèmes s'engage à se substituer à tous les engagements qu'aurait pu prendre la Société à l'occasion d'opérations de fusion, scission ou d'apports partiels d'actifs soumis au régime prévu aux articles 210 A et 210 B du CGI et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente opération, ainsi qu'à tout engagement de conservation de deux ans qui aurait pu être souscrit par la Société à raison de participations figurant parmi les apports afin de bénéficier du régime des sociétés mères défini aux articles 145 et 216 du CGI.





Dassault Systèmes s'engage à reprendre le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires.

De plus, la dissolution sans liquidation étant réalisée sur la base des valeurs nettes comptables, Dassault Systèmes reprend dans ses comptes annuels les écritures comptables de la Société en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation.

Dassault Systèmes s'engage, en outre, à continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société.

2. Taxe sur la valeur ajoutée

Dassault Systèmes et la Société sont deux sociétés assujetties et redevables de la TVA. En application de l'article 257 bis du CGI, Dassault Systèmes est réputée continuer la personne de la Société, notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par cette dernière.

En application de l'article 257 bis du CGI, bénéficie d'une dispense de TVA, la transmission de l'ensemble des biens et des services appartenant à l'universalité objet de la présente opération, et ce, quelle que soit leur nature, à savoir :

- les transferts de marchandises neuves et d'autres biens détenus en stocks ;
- les transferts de biens mobiliers corporels d'investissement qui ont initialement ouvert droit à déduction complète ou partielle de TVA ;
- les transferts de biens mobiliers incorporels d'investissement ; et,
- les transferts d'immeubles et de terrains à bâtir.

Dassault Systèmes et la Société seront tenues de mentionner le montant total hors taxe de la transmission sur la ligne « *Autres opérations non-imposables* » de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la confusion est réalisée.

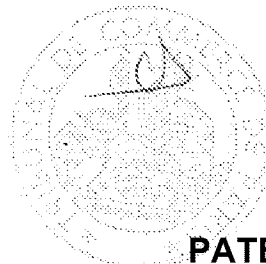
De même, la Société transférera purement et simplement le crédit de TVA dont elle disposera au jour de la réalisation définitive de l'opération. La Société adressera au service des impôts dont elle relève une déclaration en double exemplaire, mentionnant le montant du crédit de TVA transféré à Dassault Systèmes.

Dassault Systèmes est également subrogée à raison des régularisations de la taxe déduite par la société dissoute, et sera tenue de procéder, le cas échéant, aux régularisations des droits à déduction prévues à l'article 207 de l'Annexe II au CGI, auxquelles la Société aurait été tenue de procéder si elle avait poursuivi son activité.

3. Droit d'enregistrement

La Société n'a pas bénéficié d'apports en nature susceptibles de rentrer dans le champ d'application de la théorie de la mutation conditionnelle des apports.

La Société n'est en outre propriétaire d'aucun bien ou droit immobilier. En conséquence, le transfert du patrimoine de la Société au bénéfice de Dassault Systèmes ne donnera ouverture à aucun droit de mutation ni au droit de partage, ni à la taxe de publicité foncière.





La présente décision de dissolution sans liquidation sera enregistrée dans un délai d'un mois auprès de la recette des impôts dont dépend le siège de la Société, et entraînera l'exigibilité d'un droit fixe de 500 euros en application de l'article 811, 2° du CGI.

4. Dispositions générales

L'actionnaire unique s'engage, à sa qualité, à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le calcul et le paiement de l'impôt sur les sociétés, et de tous autres impôts et taxes, compte tenu du régime fiscal indiqué ci-dessus auquel la Société et Dassault Systèmes ont déclaré vouloir soumettre l'opération.

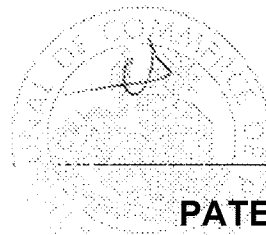
En particulier, Dassault Systèmes s'engage :

- à se conformer aux obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du CGI et à l'article 38 quinquies de l'annexe III au CGI, tant pour son compte que pour celui de la Société ;
- à déposer au nom de la Société, dans les quarante-cinq jours de la publication de la présente décision dans un journal d'annonces légales, une déclaration de cessation d'entreprise, conformément à l'article 201 du CGI.

POUVOIRS

En conséquence de cette décision de dissolution sans liquidation, Monsieur Bernard Charlès, à sa qualité de Directeur Général de Dassault Systèmes, elle-même actionnaire unique de la Société, décide, en tant que de besoin, que Monsieur Laurent Couillard, à sa qualité de Directeur Général de la Société, disposera, avec facultés de délégation à Madame Valérie Raoul-Desprez, des pouvoirs ci-après, lesquels n'ont qu'un caractère énonciatif :

- arrêter la situation des éléments actifs et passifs de la Société qui seront transmis à Dassault Systèmes ;
- contrôler l'acquit régulier du passif ;
- confirmer et réitérer par tous actes sous seings privés ou authentiques, la transmission des biens de la Société à Dassault Systèmes, en précisant en tant que de besoin la désignation, réparer toutes omissions ou inexactitudes et établir et compléter toutes origines de propriété ;
- à cet effet, faire toutes déclarations accomplir toutes formalités de publicité, concourir à tous actes de dépôt avec ou sans reconnaissance d'écriture et de signature, effectuer les formalités requises pour assurer le transfert dans le patrimoine de Dassault Systèmes, des biens de la Société ;
- accomplir toutes les significations nécessaires relativement aux biens et valeurs transmis ;
- constater soit (i) qu'à l'issue du délai de trente (30) jours à compter de la publication de l'avis de dissolution, les créanciers n'auront pas formé opposition à la dissolution de la Société, soit (ii) qu'en cas d'oppositions formées dans le délai susvisé, lesdites oppositions auront été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances aura été effectué ou les garanties constituées ;
- représenter en justice la Société, ainsi qu'auprès de toutes administrations et autorités pour toute question qui serait liée à la présente décision de confusion ;
- aux effets, ci-dessus, passer et signer tous actes, procès-verbaux, pièces et autres documents, élire domicile, effectuer toutes formalités, substituer en partie les présents pouvoirs, et



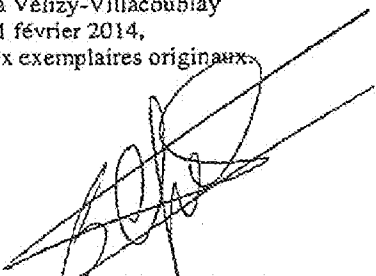


généralement faire le nécessaire pour procéder à (i) la cession des éléments du fonds de commerce des activités de services de la Société et/ou des éléments d'actifs de la Société dans les conditions mentionnées ci-dessus et (ii) la dissolution sans liquidation de la Société et constater la transmission universelle de son patrimoine à Dassault Systèmes, actionnaire unique.

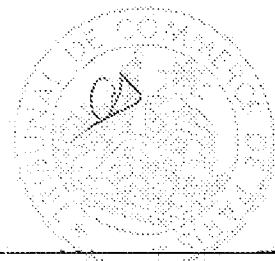
Par ailleurs, Monsieur Bernard Charlès, ès qualité de Directeur Général de Dassault Systèmes, confère tous pouvoirs à Monsieur Laurent Couillard et/ou Madame Valérie Raoul-Desprez aux fins de requérir, au nom et pour le compte de l'actionnaire unique, la radiation de la Société auprès du registre du commerce du Tribunal de commerce de Paris, conformément aux dispositions de l'article R. 123-75 du Code de commerce.

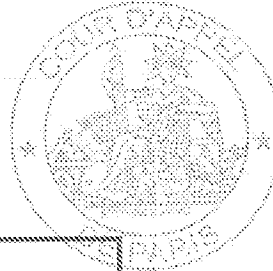
En outre, Monsieur Bernard Charlès, ès qualité de Directeur Général de Dassault Systèmes, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Fait à Vélizy-Villacoublay
Le 21 février 2014,
En six exemplaires originaux.


Dassault Systèmes,
actionnaire unique,
représentée par Monsieur Bernard Charlès,
Directeur Général

Pour copie certifiée conforme
à l'original déposé au Greffe du
Tribunal de Commerce le 04-03-2014
sous le n° 2014 R 022 183
Délivré à Paris, le 08-12-2014
Le Greffier





APOSTILLE

(Convention de La Haye du 5 octobre 1961)

1. République française **ETATS UNIS**
2. Le présent acte public
3. a été signé par... **Néant**
3. agissant en qualité de... **Greffier**
4. est revêtu du sceau/timbre de... **Tribunal de Commerce de Paris**

Attesté

5. à Paris
6. le... **18 DEC. 2016**
7. par le Procureur général près la Cour d'appel de Paris
Michel LERNOUT
8. sous n° **97832**
9. Sceau :
10. Signature :

"L'Apostille confirme seulement l'authenticité de la signature, du sceau ou timbre sur le document. Elle ne signifie pas que le contenu du document est correct ou que la République française approuve son contenu"

